



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magasins discount

Question écrite n° 15682

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dangers que présentent les commerces de type « hard discount » commercialisant des matériaux lourds. Un accident mortel, récent, a été causé dans un magasin de ce type dans le Nord. Ces magasins vendent des produits lourds nécessitant une manipulation par des professionnels formés et protégés. Compte tenu de la multiplication de ce type de surfaces, il lui demande s'il n'est pas opportun de prendre des mesures visant à éviter et prévenir des accidents.

Texte de la réponse

L'article L. 221-1 du code de la consommation fait peser une obligation de sécurité sur tous les vendeurs professionnels et prestataires de services, quel que soit le mode d'exercice de leur activité. Il impose à tous les distributeurs de prendre les précautions nécessaires quand ils commercialisent des produits pouvant, par leur nature ou leur conditionnement, présenter des risques pour leurs clients. A cet égard, la présence d'un personnel de vente suffisamment qualifié et nombreux peut constituer un moyen adéquat pour réduire les risques encourus par les acheteurs de matériaux lourds. Toutefois, chaque distributeur peut adopter des dispositions différentes dès lors qu'elles permettent de respecter l'exigence de sécurité du consommateur prévue par la loi. Ainsi, nonobstant les suites qui seront données aux constatations faites dans le cadre de l'enquête judiciaire concernant l'accident en cause, une mise en garde a été adressée, conformément à la procédure prévue à l'article L. 211-7 du texte précité, à l'enseigne de distribution concernée ainsi qu'aux représentants des professionnels du bricolage pour leur rappeler leur obligation de sécurité et leur demander quelles sont les mesures concrètes qu'ils ont prises à cet effet. En tout état de cause, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de prendre les mesures spécifiques nécessaires s'il était avéré que certaines formes de distribution de matériaux lourds et encombrants faisaient peser des risques graves sur leurs clients. En effet, l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est que l'acheteur professionnel et le consommateur ordinaire puissent disposer du plus grand choix, aussi bien sous l'angle de la qualité du service que sous celui de l'étendue de l'offre ou du niveau des prix, sans exposer leur personne à aucun danger.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15682

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3208

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5199